CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.490 du 15 mai 2014

A. 212.298/XI-20.152

En cause : **XXXXX**,
agissant en qualité de tutrice de **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. GIOE, avocat,
rue des Champs 58
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par XXXXX, agissant en qualité de tutrice de XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 121.178 du 20 mars 2014 (dans l'affaire 78.794/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit *qualitate qua* par la requérante contre «l'ordre de reconduire» délivré le 1er juillet 2011 à l'égard de XXXXX, mineure d'âge, dont la mère biologique est en séjour légal en XXXXX;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et «159 de la Constitution», «en ce que le juge a quo n'a pas répondu aux arguments relatifs au grief de la violation du principe de prudence (ou devoir de minutie) relatifs à l'absence de recherche minutieuse des faits et de récolte des renseignements nécessaires à la prise de décision»; qu'en substance, elle conteste que son premier moyen ait pu être déclaré irrecevable en tant qu'il visait le principe général de prudence, ce qui équivaut à un refus de répondre à ses arguments, et critique la réponse donnée par le juge à ses arguments relatifs à l'absence de recherche poussée quant aux possibilités réelles d'accueil de sa pupille par sa mère et relatifs à l'absence d'évaluation du traumatisme que pourrait subir l'enfant en cas de retour forcé auprès de sa mère; qu'elle voit également une contradiction dans les motifs de l'arrêt en tant qu'il juge irrecevable le moyen pris de la violation du principe de prudence mais qu'il y répond néanmoins;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et «159 de la Constitution», «en ce que le juge a quo n'a pas répondu aux arguments relatifs au grief de la violation du principe de prudence (ou devoir de minutie) relatifs à l'absence de prise en considération de tous les éléments du dossier»; qu'en substance, elle conteste à nouveau que son premier moyen ait pu être déclaré irrecevable en tant qu'il visait le principe général de prudence, ce qui équivaut à un refus de répondre à ses arguments, critique la réponse donnée par le juge à ses arguments tirés de la lettre de la mère biologique et de son incapacité à accueillir sa fille, et voit également des contradictions dans les motifs de l'arrêt, d'une part, en tant qu'il valide l'appréciation

de la partie adverse qui prend en compte un élément de la lettre susvisée mais omet de tenir compte d'autres éléments de celle-ci et, d'autre part, en tant qu'il juge irrecevable le moyen pris de la violation du principe de prudence mais qu'il y répond néanmoins;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et «159 de la Constitution», «en ce que le juge a quo n'a pas répondu aux arguments relatifs à la violation de l'article 3 § 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et de la circulaire du 15 décembre 2005»; qu'en substance, elle conteste que son premier moyen ait pu être déclaré irrecevable en tant qu'il visait les loi-programme et circulaire précitées, alors qu'il en visait précisément les éléments utiles à propos de la «prise en considération primordiale de l'intérêt de l'enfant»;

Considérant que ces trois moyens sont manifestement irrecevables en tant qu'ils sont pris de la violation de l'article 159 de la Constitution qui interdit aux Cours et tribunaux d'appliquer des arrêtés et règlements illégaux, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu cette disposition constitutionnelle;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, seule disposition valablement invoquée, ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt, tels que critiqués en cassation, seraient erronés, en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de cette disposition; qu'en tant que les moyens reviennent à soutenir le contraire, ils manquent manifestement en droit; que les motifs de l'arrêt relatifs à l'irrecevabilité du premier moyen en certains de ses aspects, pour les raisons que le juge détaille, constituent une motivation au sens de la disposition précitée et suffisent à justifier légalement que ne soient pas abordés plus avant les arguments de la requête à ces égards; qu'il n'est manifestement pas contradictoire de déclarer un moyen partiellement irrecevable et d'en examiner ensuite le bien-fondé «sur le reste du [...] moyen», soit notamment quant à l'obligation de motivation formelle de l'acte administratif et à l'erreur manifeste d'appréciation alléguée; que, sur ces points, les moyens manquent manifestement en fait; qu'enfin, en reprochant au juge d'avoir «validé l'appréciation de la partie défenderesse» en ce qui concerne la possibilité ou non pour la mère biologique de s'occuper de son enfant, sous le couvert d'une prétendue motivation insuffisante ou contradictoire de l'arrêt, le deuxième moyen invite en réalité le Conseil d'État à une appréciation en fait, ce pour quoi il est manifestement sans compétence; que les premier, deuxième et quatrième moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle fait valoir qu'en jugeant que l'incapacité de la mère biologique à reprendre sa fille n'est pas démontrée et que les autorités belges n'ont pas à se voir imposer une situation créée par convenance personnelle des intéressés, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas jugé de la légalité de l'acte administratif mais qu'il a, à tort, non seulement motivé *a posteriori* la décision de la partie adverse mais qu'en outre, se saisissant du fond du dossier, il a statué en opportunité;

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que les motifs ainsi critiqués par le moyen de cassation participent de l'examen, par le juge de l'excès de pouvoir, de la légalité de l'acte qui lui était déféré, sous l'angle de l'erreur manifeste d'appréciation telle qu'invoquée par la requérante en son premier moyen d'annulation; que le moyen, qui revient à soutenir le contraire, manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles «39/2, 2° [*sic*]» et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche elle soutient qu'en sa requête, elle faisait clairement grief à la partie adverse de ne pas «motiver sa décision quant au respect de la vie privée et familiale de [sa] pupille» et que le juge ne répond pas à l'argument; qu'en une seconde branche, elle considère que tout en reconnaissant l'existence d'une vie familiale entre sa pupille et sa famille d'accueil, «le raisonnement du juge *a quo* quant à l'existence ou l'étendue d'obligations positives [de l'État] en unique fonction de la possibilité de mener une vie familiale ailleurs» n'est pas compatible avec la jurisprudence qu'elle invoquait et n'y répond pas, et que, par ailleurs, ce raisonnement est contradictoire puisque, selon l'extrait de l'arrêt considéré, «l'étendue de l'obligation positive» dépendrait tantôt d'une «pondération des intérêts en présence», tantôt de l'unique possibilité de mener la vie familiale alléguée ailleurs;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante en cassation, elle n'invoquait pas du tout «clairement», dans le second moyen d'annulation, un défaut de motivation formelle de l'acte attaqué, puisque ledit moyen n'était nullement pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que la requérante n'est pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation; que la première branche du moyen est manifestement

irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, que le juge administratif indique clairement, sans équivoque et sans se contredire, les raisons pour lesquelles il considère que l'article 8 de la Convention précitée n'est pas en l'espèce violé; qu'ainsi, admettant l'existence d'une vie familiale dans le chef de la mineure d'âge et des personnes «faisant office de famille d'accueil en Belgique» mais constatant qu'il s'agit d'une première admission, auquel cas la Cour européenne des droits de l'homme «considère qu'il n'y a pas d'ingérence», il juge - c'est dans ce cadre que s'inscrit la «mise en balance des intérêts en présence» - que l'État belge n'est tenu à aucune obligation positive pour permettre le maintien ou le développement de la vie familiale alléguée, puisqu'«aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume» n'est invoqué par la partie requérante; que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de la disposition visée au moyen; que, pour le surplus, le moyen est manifestement irrecevable s'il tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la légalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit de l'enfant à une vie privée et familiale, ce pour quoi il est sans juridiction aucune; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX